

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **REVUS TOP***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2018-2706

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 juillet 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	REVUS TOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole 250 g/L - mandipropamid
Numéro d'intrant	2130428
Numéro d'AMM	2130244
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

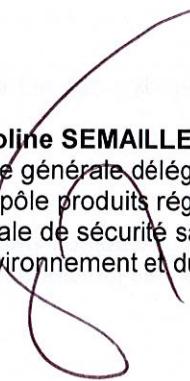
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

06 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15653202 Pomme de terre* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,6 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 91	21	5	-	-	-
15653201 Pomme de terre* Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	0,6 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 91	21	5	-	-	-

La phrase :

« - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du difénoconazole à une dose supérieure à 450 g/ha sur une période de 3 ans. »

Est remplacée par les deux phrases suivantes :

« - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du difénoconazole plus d'une année sur deux dans les conditions d'emploi autorisées (3 applications à la dose maximum de 150 g/ha entre BBCH 31-91) sur pommes de terre. »

« -SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du difénoconazole à une dose supérieure à 450 g/ha sur une période de 3 ans sur « tomate ». »

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision pendant une période de 6 mois.